

Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : BILLON Marzhina, BOUCAUD Jean-Luc, BOUDEAU Micheline, BOURREZ Christophe, BREGER Marie-Pierre, CAVALON Sylvie, CERTAIN Géraldine, DE VARREUX Olivia, DRION Roland, GUÉHENNEUX Julie, BOUTON Delphine, LOUËR Frédéric, RICHARD Stanislas, RICORDEL Denis, ROBERT Anthony formant la majorité des membres en exercice

Représentés : BERRANGER Antoine par BILLON Marzhina, ROUX Arnaud par DRION Roland, DAVIS Stéphanie par RICHARD Stanislas, BOUTON Delphine par GUÉHENNEUX Julie

Absent :

Secrétaire de séance : CAVALON Sylvie

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h30

Date de convocation : 8 décembre 2022

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 : Néant

1 Mise en place des 1607 heures annuelles pour les agents

(Rapporteur : DU PLESSIS Hubert)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°01-58 du 22.06.2001 relatif au protocole d'accord de l'aménagement du temps de travail – 35 heures

Vu l'avis du Comité technique réuni en date du 7 octobre 2022 qui se traduit par l'absence explicite d'avis du collège des représentants des collectivités et d'un avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel qui, n'étant pas argumenté, ne permet pas d'améliorer le texte.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé au conseil municipal les modalités de travail suivantes afin de respecter la loi de 2019 :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera proratisée et incluse dans le temps de travail annuel. Pour les agents non annualisés, il sera réalisé 7 heures supplémentaires dans l'année.

Article 4 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Une durée supérieure générera des jours d'ARTT (des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail) et proratisés selon le temps de travail.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels, peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps. En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués.

Nombre de jours de ARTT à temps partiel				
Durée de travail hebdo / Quotité de travail	39 heures	38 heures	37 heures	36 heures
Temps complet	23 jours de ARTT	18 jours de ARTT	12 jours de ARTT	6 jours de ARTT
Temps partiel à 90 %	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80 %	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70 %	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60 %	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	3,6 jours

Temps partiel à 50 %	11,5 jours	9 jours	6 jours	3 jours
----------------------	------------	---------	---------	---------

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail est fixée de la manière suivante :

1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif et coordination enfance jeunesse

Du lundi au vendredi : 35 heures ou 39 heures sur 5 jours. Plages horaires de 8h30 à 18h00. Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

- ✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours - Plages horaires de 8h00 à 17h30. Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum. Plages horaires en cas de canicule (et sur autorisation préalable du chef de service : 6h – 14h avec pause méridienne de 1/2h minimum)

- ✓ Service Médiathèque

- Un poste à 30 heures sur 5 jours du mardi au samedi - Plages horaires de 9h00 à 18h du mardi au vendredi et de 10h à 12h30 le samedi et
- Un poste à 17h30 sur 5 jours du mardi au samedi - Plages horaires de 9h00 à 18h du mardi au vendredi et de 10h à 12h30 le samedi.

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

2 Les agents annualisés

- ✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire de 7h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 12h30 le mercredi avec une pause minimum de $\frac{3}{4}$ d'heure.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération – de 8h à 17h du lundi au vendredi – pour un temps de travail de 33 heures annualisées.

3 Les jours de congés :

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N). Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4*5=20$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5*5=25$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3.5*5=17.5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs. Les jours de congés sont accordés par le responsable de service.

4- Les Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

5- Les heures complémentaires et supplémentaires :

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou exceptionnellement rémunérées.

Cas des agents à temps complet :

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs. Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 7 h et 22h : pas de majoration (1h effectuée = 1h récupérée)
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h : majoration de 100% (1h effectuée = 2h récupérées)
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers (1h effectuée = 1h40min récupérées)

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service. Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Cas des agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures complémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, une majoration de récupération est appliquée.

- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 7 h et 22 h : pas de majoration (1h effectuée = 1h récupérée)
- Pour 1 heure complémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100% (1h effectuée = 2h récupérées)
- Pour 1 heure complémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers (effectuée = 1h40 min récupérées)

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet. Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cas des agents à temps partiel :

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Afin de compenser la contrainte d'activité supplémentaire faite à la demande de la collectivité, une majoration de récupération, pour les heures supplémentaires de nuit, de dimanche et de jours fériés, est appliquée dans les mêmes proportions que pour les agents à temps non complet.

Article 5- Date d'effet

Les dispositions concernant le passage aux 1607 heures (suppression des jours extra-légaux) entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Article 6- Dispositions antérieures : Cette présente délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 18 voix pour et 1 abstention, de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus afin de respecter la loi de 2019.

2 Gîte d'étape de Painfaut : convention d'occupation temporaire à M. CARPENTIER Nicolas pour 2023 -2033 : (Rapporteur Hubert DU PLESSIS)

Monsieur le Maire rappelle le groupe de travail mis en place sous l'ancienne municipalité dont l'objectif était de réfléchir au schéma directeur d'occupation et de valorisation du domaine fluvio-maritime. Piloté par Redon-Agglomération avec des financements de la région Bretagne et du département de Loire-Atlantique, les communes ont été invitées à apporter leur contribution afin de réfléchir à une mise en valeur du potentiel touristique de nos cours d'eau sur l'ensemble du territoire redonnais, en proposant différents services liés à la navigation, à la découverte des espaces naturels et à l'hébergement. A vessac est concerné par le site du gîte du Pont de Painfaut, le sentier de découverte nature vers le Terrier et le cours de la Vieille Vilaine. L'idée était de valoriser le gîte déjà existant sur la commune en le développant.

Un appel à projet a été passé pour confier l'exploitation du site à un opérateur privé et le projet d'un candidat à la gestion du gîte de Painfaut a été retenu.

Vu l'avis de la commission générale en date du 24 03 2021,
Vu l'avis du jury rassemblé le 18 octobre 2022 auquel étaient invités 3 élus de la commune d'A vessac,
Vu le projet du candidat exposé à cette présente séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation temporaire pour le gîte d'A vessac à M. CARPENTIER Nicolas de la Chapelle de Brain, pour une durée de 10 ans à compter de 2023, étant précisé que la valorisation du sentier pédestre reste à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

3 Recensement de la population 2023 : Rémunération des agents (Rapporteur : DU PLESSIS Hubert)

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées tous les 5 ans. Ce recensement est exhaustif et porte sur l'ensemble des logements et leur population. Le dernier recensement date de 2017 et du fait de la crise sanitaire, la nouvelle opération a été repoussée en 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la délibération n° 2022-58 du 9 novembre 2022, désignant le coordonnateur communal et créant les postes d'agents recenseurs,

Considérant que sur le territoire d'A vessac, les opérations de recensement auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023,
Considérant la dotation forfaitaire de 4 817 € versée à la collectivité pour prendre en comptes les charges exceptionnelles découlant de ce recensement,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les modalités de rémunération/compensation des coordonnateurs et agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les modalités de compensation et rémunération proposées comme suit :

- L'agent coordonnateur et son suppléant bénéficieront :

- D'une décharge partielle de leurs activités habituelles pour lui permettre d'exercer leurs fonctions, variables selon les périodes (charge de travail) jusqu'à fin février 2023,
- D'un droit de récupération du temps supplémentaire effectué,
- D'un versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires en cas d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à demande de récupération du temps de travail,

Un régime indemnitaire particulier temporaire lié à cette responsabilité particulière pourra être attribué selon les textes en vigueur, par décision de Monsieur le Maire.

➤ Agents recenseurs :

- Rémunération à la feuille de logement 4.50 €
- Tournée de reconnaissance et préparation administrative 100.00 €
- Séance de formation..... 40.00 €
- Frais de déplacement : 130.00 €
- Prime pour objectif atteint à deux semaines : 40.00 €
- Prime pour objectif atteint en fin de collecte : 40.00 €
- Prime internet si 60 % des feuilles de logement sont remplies sur internet : 100 €

4 Convention de mise à disposition du service d'instruction des autorisations du sol (ADS) avec Redon Agglomération : renouvellement

(Rapporteur : DU PLESSIS Hubert)

Pour pallier l'arrêt par les services de l'État de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la commune d'Avesnac adhère depuis juillet 2015, au service commun d'instruction du droit des sols de REDON Agglomération.

Les relations qui lient la commune à REDON Agglomération sont formalisées dans la convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2022, il convient donc de la renouveler afin de poursuivre ce service commun.

La convention présente les conditions dans lesquelles s'opère la collaboration entre la commune et le service commun.

Afin d'élaborer la nouvelle convention, des ateliers ont été proposés aux communes en septembre 2022. Le bilan d'activité sur la période 2016-2022 montre une forte augmentation du nombre de dossiers d'urbanisme instruits par le service commun. De plus, la saisine par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Aussi, la nouvelle convention, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023, intégrera la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ainsi que l'actualisation et la mise à jour des modalités issues du travail conjoint avec les communes.

VU l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de se doter de services communs, en dehors des compétences transférées ;

VU l'article L422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R423-15 du code de l'urbanisme relatif à la charge des actes d'instruction à un EPCI ;

VU le décret n°2018-954 du 5 novembre 2018 relatif au report de saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-09 en date du 4 mai 2015 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que REDON Agglomération instruit, pour le compte des communes membres, les autorisations d'urbanisme depuis le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition portait sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et qu'il convient donc de la renouveler ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'actualiser et de mettre à jour les modalités définies dans la convention afin de prendre en compte le retour d'expérience de la période 2016 – 2022 et d'intégrer la dématérialisation ;

CONSIDERANT enfin qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération suivant le modèle annexé à la présente délibération ;

Sur ce rapport, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'adhésion telle qu'annexée au présent rapport ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

5 Lutte contre les frelons asiatiques : participation communale aux propriétaires privés

(Rapporteur : LOUËR Frédéric)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-9,

Considérant la recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune,

Considérant que les nids de frelons asiatiques, quelle que soit leur situation, peuvent nuire à l'ensemble de la population,

Considérant que la destruction des nids de guêpes ou frelons asiatiques ne fait normalement pas partie des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) telles qu'elles sont définies à l'article L.1424-2 du CGCT,

Considérant que le propriétaire ou l'occupant des lieux privés doivent faire appel à des professionnels privés pour la destruction de nids de frelons asiatiques et que cette prestation leur sera facturée,

Considérant le coût moyen d'une intervention,

Considérant l'avis de la commission « Voirie – Espaces verts – Environnement – Monde agricole » du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Prendre en charge la totalité du coût d'une intervention nécessaire à la destruction des nids de frelons asiatiques chez un propriétaire privé sur le territoire de la commune,
- Dire que cette prise en charge financière est conditionnée au fait que ce soit la commune qui commande l'intervention du prestataire après qu'elle ait été informée par le particulier de l'existence d'un nid de frelons asiatiques dans sa propriété,
- Dire que les dépenses liées à cette charge seront prévues au budget communal.

6 Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

(Rapporteur Marzhina BILLON)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur déposées par le Service de gestion Comptable S.G.C (ex Trésor public) de Redon

Considérant l'avis de la commission finances en date du 08.11.2022,

Budget Mairie :

2014 T-367-1 : 252,00 €

2014 T-367-2 : 1,00 €

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le trésor public dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'abandonner les poursuites contre les impayés énumérés ci-dessus et d'admettre en non-valeur les titres de recette afférents au compte DF 6541 du budget mairie.

7 Budget Mairie 2022 - Décision modificative n°3

(Rapporteur Marzhina BILLON)

Afin de pouvoir procéder aux écritures comptables relatives à un indû de TVA de 2015 qui doit être reversé à l'État, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'apporter les modifications budgétaires suivantes :

Dépense d'investissement	D020	Dépenses imprévues	-33 €
Recette de fonctionnement	R777-OS	Quote-part des subventions d'investissement	+33 €
Recette de fonctionnement	R7088	Autres produits divers	-33 €
Dépense d'investissement	D102291-OS	Reprise sur FCTVA	+33 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures afférentes à ce remboursement.

8 Ouverture exceptionnelle des crédits 2023

(Rapporteur Marzhina BILLON)

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022 :

À savoir : Budgets	COMMUNE	LOCATIF
Chapitre 20	7 000,00 €	0 €
Chapitre 21	100 000,00 €	1 300,00 €
Chapitre 23	100 000,00 €	4 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

9 Tarifs communaux

(Rapporteur : Jean-Luc BOUCAUD)

Considérant la proposition de la commission "bâtiments – vie associative et culturelle" du 23 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 voix contre, approuve les tarifs applicables au 1er janvier 2023 détaillés dans le tableau ci-dessous.

Pour les associations d'Avessac :

- Gratuité pour toutes les salles pour les réunions et toutes manifestations NON payantes
- Gratuité pour la 1^{ère} manifestation de l'année avec entrée payante.

SALLE des ASSOCIATIONS 50 Places CAUTIONS 300 euros + 50 euros*		ASSOCIATIONS dont le siège social est à AVESSAC	HABITANTS D'AVESSAC	ORGANISATEURS EXTÉRIEURS
Réunions		Gratuit	---	60,00 €
Vin d'honneur		Gratuit	50,00 €	60,00 €
Pour toutes autres causes : repas...	1 jour	Gratuit	50,00 €	100,00 €
	2 jours	Gratuit	75,00 €	150,00 €
Ménage (l'heure)		50,00 €	50,00 €	50,00 €

SALLE de la FONTAINE 200 places CAUTION 500 euros + 50 euros*		ASSOCIATIONS dont le siège social est à AVESSAC	HABITANTS D'AVESSAC	ORGANISATEURS EXTÉRIEURS
Première manifestation quel qu'en soit la nature (par année civile) Réunions et assemblées générales et manifestations sans entrée payante		GRATUIT	---	---
Vin d'honneur		---	60,00 €	120,00 €
Assemblées générales ou réunions des banques ou autres à caractère commercial ou publicitaire ou utilisation sans entrée payante. Sans utilisation de la cuisine		---	110,00 €	230,00 €
Toutes autres causes avec la cuisine (repas, buffet, soirées, repas et bal de mariage)	1 jour	---	160,00 €	280,00 €
	2 jours	---	240,00 €	420,00 €
Manifestations avec entrées payantes	1 jour	120,00 €	---	230,00 €
	2 jours	180,00 €	---	345,00 €
Activités de loisirs, sportives ou culturelles ouvertes aux avessacais par des entreprises privées (en semaine du lundi au jeudi, en fonction des disponibilités, priorité étant donnée aux associations avessacaises à but non lucratif) Prix par heure				20,00 €
- Ménage (l'heure)		50,00 €	50,00 €	50,00 €

* Caution sur le sens civique : Poubelles non triées, lumières restées allumées, robinets ouverts, chauffage resté allumé, propreté des toilettes...

SALLE ESPACE LOISIRS 400 personnes CAUTION 1 000 euros + 100 euros*		ASSOCIATIONS dont le siège social est à AVESSAC	HABITANTS D'AVESSAC	ORGANISATEURS EXTÉRIEURS
Première manifestation quel qu'en soit la nature (par année civile) - Réunions et assemblées générales et manifestations sans entrée payante		GRATUIT	---	---
Vin d'honneur		---	80,00 €	180,00 €
Rassemblement et manifestations sans entrée payante : familial (sauf mariage), entreprise et association	1 jour	---	200,00 €	300,00 €
	2 jours	---	300,00 €	450,00 €
Rassemblement avec entrées payantes : loto, thé dansant, spectacle... Mariage repas et bal	1 jour	120,00 €	200,00 €	600,00 €
	2 jours	180,00 €	300,00 €	900,00 €
Bal public avec entrées payantes		280,00 €	---	800,00 €
Supplément cuisine		50,00 €	50,00 €	110,00 €
Ménage (l'heure)		50,00 €	50,00 €	50,00 €

*Caution 100 € : Caution sur le sens civique : Poubelles non triées, lumières restées allumées, robinets ouverts, chauffage resté allumé, propreté des toilettes...

A l'exception de l'heure de ménage, une réduction de 50 % pour l'ensemble des tarifs des salles est appliquée à partir du 2^{ème} jour de location.

En cas de ménage nécessaire avant réutilisation, une heure de ménage sera facturée 50,00 €.

MATÉRIEL

Table	1,15 €
Chaise ...	0,25 €

VAISSELLE

Caution de 150 € par tranche de 100 couverts.

Vaisselle ...	0,35 € le couvert	Remplacement assiette	3.10 €
Verre	0,10 €	Remplacement verre ou tasse	2.10 €
		Remplacement couteau, fourchette, cuillère ...	1.10 €

PANNEAU DE SIGNALISATION : Remplacement : 120 €

FOUR À PAIN

GRATUIT (avec ou sans location de la salle)	Caution : 400 euros
--	---------------------

DROITS de PLACE

Occupation du Domaine public par an (terrasses, chaises, tables...)	20 euros
--	----------

Marché local – le ml et par jour	1,00 €
Marché local – le branchement électrique par jour	1,00 €
Marché local – Abonnement mensuel – le ml et par jour	0,50 €
Forfait emplacement à l'année pour les commerçants ambulants présents en dehors du marché	50 euros
Emplacement cirque (Forfait y compris eau, sans électricité) et commerçants itinérants	50 euros

VENTE de BOIS

Bois de chêne	80,00 € le stère
Bois en mélange	50,00 € le stère
Bois sur pied	1/3 pour la mairie 2/3 pour celui qui fait le bois

BUSES et REGARD

Buse posée et recouverte	62 € le ml
Buse posée et recouverte fournie par le demandeur	44 € le ml
Regard avec grille fonte	215 €

PHOTOCOPIES

Photocopie A4 recto noir et blanc (NB)	0,20 €
Photocopie A4 recto couleur	1,60 €
Photocopie A4 recto verso ou A3 (NB)	0,30 €
Photocopie A4 recto verso ou A3 couleur	2,60 €
Photocopie A4 recto (NB) aux associations dont le siège social est à Avessec	0,15 €
Photocopie A4 recto couleur aux associations dont le siège social est à Avessec	1,00 €
Photocopie A4 recto verso ou A3 (NB) aux associations dont le siège social est à Avessec	0,20 €
Photocopie A4 recto verso ou A3 couleur aux associations dont le siège social est à Avessec	1,60 €

CONCESSIONS CIMETIÈRE

15 ans	120 euros
30 ans	230 euros
Cavurne – 10 ans	63 euros
Cavurne – 15 ans	94 euros
Columbarium – 10 ans	261 euros
Columbarium – 15 ans	383 euros
Concession enfant dans la zone enfant	Gratuit

LIVRES

Livre "racontez-nous AVESSAC"	10,00 euros
Livre "patrimoine religieux"	2,00 euros

ANIMATIONS ORGANISÉES PAR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : Conférences, randonnées contées, ... :

Adultes - Enfants	Gratuit
-------------------	---------

DÉPOTS SAUVAGES

Le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'ordures ménagères (sacs poubelles, cartons et papiers, emballages et bouteilles ou objets domestiques usagers) déposés illicitement sur un lieu public et évacués vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 150 euros.

Le tarif forfaitaire pour tout autre dépôt sauvage (gravats, plastiques, tout-venant, ferrailles, etc...), si le responsable du dépôt sauvage n'a pas procédé à son élimination dans les 24h00, sera de 1500 €

10 Tarif de la location maison médicale

(Rapporteur : BREGER Marie-Pierre)

Considérant les tarifs instaurés par délibération n°2021-06 en date du 18.02.2021,

Pour faire suite à la demande de mise à disposition d'un praticien, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les conditions de location des locaux de la maison médicale proposées ci-dessous :

	Loyer mensuel Charges comprises*	Loyer à la journée Charges comprises*	Annexes mises à disposition comprises dans le loyer
Cabinet médecin 1	570 €	Par convention d'occupation précaire : - 1 jour par semaine : 120 € par mois - 2 jours par semaine : 220 € par mois - 3 jours par semaine : 300 € par mois	Accueil Salle d'attente médecins Circulation Local technique Réfectoire Local ménage Toilettes médecins Toilettes patients
Cabinet médecin 2	570 €		
Cabinet médecin 3	570 €		
Cabinet médecin 1, 2 ou 3 en attendant l'arrivée d'un médecin	400 €	Par convention d'occupation précaire	
Cabinet infirmier 1	320 €		Espace attente infirmiers
Cabinet infirmier 2	320 €		Toilettes public infirmiers

* Charges : eau, électricité, eaux usées, ordures ménagères

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le montant des loyers dans la maison médicale présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De préciser que les cabinets des médecins pourront être mis à disposition gracieusement pour les internes en formation,
- De préciser que ces loyers seront versés au compte 752 au budget Locatifs,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupations des locaux par les professionnels de santé ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

11 Tarifs 2023 de la SPL La Roche

(rapporteur : Frédéric LOUER)

Hubert du PLESSIS et Marie-Pierre BREGER, intéressés à l'affaire sortent de la pièce

Créée par les Communes d'Avessac, de Fégréac, de Plessé, de Saint-Nicolas de Redon et de Massérac par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2016, la Société Publique Locale (SPL) « La Roche » a pour objet principal de promouvoir les politiques sociales, culturelles et de loisirs de ses collectivités actionnaires, en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle peut, notamment :

- Organiser, animer, gérer les activités d'accueil périscolaire et de loisirs ;
- Promouvoir et animer toute manifestation d'intérêt général dans les domaines social, culturel, sportif, et de loisirs ;
- Gérer, exploiter et promouvoir tous biens, services et équipements à vocation sociale, culturelle et de loisirs et plus généralement, mettre en œuvre tous les moyens appropriés permettant de faciliter la réalisation de ces objets.

Elle intervient exclusivement pour ses collectivités actionnaires et sur leur territoire.

La SPL La Roche tire principalement ses ressources des prestations familles, des collectivités et des prestations de la CAF. A ce titre, la SPL La Roche révisé chaque année sa politique tarifaire afin de pourvoir à la réalisation des activités et accueils de loisirs pour le compte de ses actionnaires, selon les modalités définies par les conventions.

Ainsi, suite à la demande du Conseil d'administration de la SPL La Roche en 2021, concernant les possibles modifications de calcul de la participation des usagers aux prestations fournies, et afin de mettre en corrélation la qualité de service par rapport aux coûts générés par ceux-ci, une étude a permis de définir deux modes principaux de tarification pour les usagers.

Le premier mode concerne l'application du quotient familial, actuellement en application et le second concerne le taux d'effort, plus individualisé et nécessitant la transmission par les familles des justificatifs annuels des ressources.

A l'issue de la présentation et face à ces deux possibilités, les administrateurs du Conseil d'administration du 15/09/2022 ont décidé :

- Le maintien du quotient familial pour la tarification,
- Le déploiement de nouveaux quotients (QF7 à QF10) selon l'annexe ci-jointe,
- Le maintien de l'augmentation selon l'indice INSEE inscrit dans les DSP,

En application de la décision du CA de la SPL La Roche, et conformément aux délégations de service public, les tarifs sont indexés sur l'indice du coût de la vie généré annuellement par l'INSEE.

Au regard de l'augmentation de l'indice INSEE en question, augmentation de 6% en référence au mois de septembre de l'année N-1, le Conseil d'administration de la SPL La Roche du 15/09/2022 a décidé d'appliquer au prix initial de l'année N-1, une augmentation de 2%.

De même, la SPL La Roche propose dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis et des vacances la possibilité de prise de repas pour les enfants et jeunes, sans surcoût, et inclus dans la prestation.

Aussi, afin de permettre aux familles d'appréhender le coût des repas dans le prix payé de la prestation mais également pour éviter toute erreur dans les déclarations aux impôts pour la déduction des frais de gardes, le Conseil d'administration a décidé, en date du 15/06/2022, de fixer le prix de repas à 3.50 euros TTC.

Le déploiement des nouveaux quotients familiaux et l'augmentation des tarifs, ainsi que la distinction du prix du repas sur la facture se réaliseront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Comme conséquence du rapport qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 et L. 1524-1 du CGCT, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le maintien des modalités du quotient familial pour la détermination de la tarification des usagers ;
- Approuve les nouvelles grilles tarifaires instaurant de nouveaux QF (7 à 10) ;
- Approuve le projet d'augmentation tarifaire de 2%, tel que transmis dans l'annexe ;
- Approuve la détermination du prix de repas à 3.50 euros TTC ;
- Approuve l'inscription du prix du repas dans la facture ;
- Donne tous pouvoirs au Maire ou son représentant dûment habilité pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis.

12 Dérogation aux rythmes scolaires : retour à la semaine de 4 jours d'école à la rentrée 2023 pour l'école publique du Petit Bois

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le compte-rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine sur 4 jours en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission « vie scolaire et périscolaire » du 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De déroger à l'organisation de la semaine scolaire à l'école maternelle et élémentaire publique,
- D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- De proposer aux services de l'éducation nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme il suit :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00